

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1er février 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue en zoom, le mardi 1er février 2022 à 20 h 00 et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Marie Dubois, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Gilles Martin et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Nancy Fortin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, est également présente.

Nous procédons à l'enregistrement audio de la présente séance en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20 h 00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nancy Fortin, directrice générale, greffière-trésorière par intérim fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4) Adoption du règlement Code d'éthique des élus
- 5) Avis de motion et dépôt du règlement Code d'éthique des employés
- 6) Entente Québec-Canada
- 7) Club des ados
- 8) Bail avec le Parc Nautique

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 9) Adoption du règlement pour la taxation 2022
- 10) Adoption du règlement pour les cours d'eau
- 11) Achat du logiciel Adobe Pro
- 12) Modification de la résolution 21-09-187

VOIRIE

- 13) Autorisation à la Directrice générale, greffière-trésorière par intérim d'aller en appel d'offre pour le déneigement
- 14) Autorisation à la Directrice générale, greffière-trésorière par intérim d'aller en appel d'offre pour l'enrochement et la recharge de plage dans le chemin de la Pointe

HYGIÈNE DU MILIEU

- 15) Entretien des systèmes de pompage
- 16) Approbation des travaux en cours d'eau 2022

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

17) Personne désignée au niveau local en matière de gestion des cours d'eau

18) Offre de services : surveillance d'un agronome pour les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc

URBANISME

19) PIIA : 149, chemin de l'Anse des Mercier

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

20) Parcours Fil Rouge

21) Adhésion Promotion Kamouraska

LOISIRS

22) Boîtes réconfort

23) Cotisation au réseau biblio du Bas-Saint-Laurent

24) Semaine de relâche

AUTRES

25) Approbation des comptes

26) Dons aux organismes locaux

- Parc Nautique

27) Correspondance

28) Varia

29) Période de questions

30) Prochaine séance publique: 1er mars 2022 à 20h00

31) Prochaine réunion de travail : 22 février 2022 à 19h00

32) Levée de la séance

22-02-25

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

22-02-26

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4) Adoption du règlement Code d'éthique des élus

RÈGLEMENT 2022-01

**RÈGLEMENT VISANT À REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2018-03
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018, le *Règlement numéro 2018-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisés ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

22-02-27

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1er février 2022

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Rivière-Ouelle.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1er février 2022

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.4.5 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.4.6 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.4.7 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

5.2.4.8 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux,

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1er février 2022

autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux, lorsque :

- Il est membre d'un comité,
- Il est membre d'une commission formée par le conseil municipal
- Il est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier ou
- Il collabore à un dossier particulier de la Municipalité.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ

5) Avis de motion et dépôt du règlement Code d'éthique des employés

AM-2022-04

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant le code d'éthique des employés.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 4 février 2022.

RÈGLEMENT 2022-04

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 1^{er} février 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 1^{er} février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 21 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 février 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

Il est proposé par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1er février 2022

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Rivière-Ouelle, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 - Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-12 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Rivière-Ouelle » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1er février 2022

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Il est interdit à un employé de consommer de l'alcool, du cannabis ou une drogue illégale lors des périodes de pause ou de repas.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Sur présentation d'une ordonnance médicale, le cannabis thérapeutique sera autorisé

sur les lieux et les heures de travail. Toutefois, l'employé devra respecter la réglementation en lien avec la consommation de tabac déjà en application.

RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

Le directeur général et son adjoint;

Le greffier-trésorier et son adjoint;

Le trésorier et son adjoint;

Le greffier et son adjoint;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ADOPTÉ

6) ENTENTE QUÉBEC - CANADA

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine pour le projet la fête du 350^e de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 30 800\$ avec Patrimoine Canada pour la réalisation de ce projet ;

22-02-28

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle approuve le projet d'accord de subvention avec Patrimoine Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine pour le projet la fête du 350^e de Rivière-Ouelle.

QUE Municipalité de Rivière-Ouelle demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;

QUE le maire, monsieur Louis-Georges Simard et la directrice générale, greffière-trésorière madame Nancy Fortin, soient autorisés à signer cet accord.

ADOPTÉ

7) CLUB DES ADOS

ATTENDU QUE le conseil d'administration (CA) du Club des ados a enclenché les étapes pour la fermeture du Club auprès du Registraire des entreprises ;

ATTENDU QUE le CA a fait suivre au Conseil municipal une résolution demandant l'arrêt de l'assurance responsabilité civile ;

22-02-29

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la demande du Club pour l'arrêt de l'assurance responsabilité civile avec effet immédiat.

QUE le Conseil mandate la directrice générale de faire les actions nécessaires pour donner plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

8) RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC LE PARC NAUTIQUE DE LA RIVIÈRE-OUELLE INC.

ATTENDU QUE le bail de gestion entre la Municipalité de Rivière-Ouelle et le Parc Nautique de la Rivière-Ouelle inc. se termine le 28 février 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle et le Parc Nautique de la Rivière-Ouelle inc. souhaitent renouveler ce bail pour permettre au Parc Nautique de la Rivière-Ouelle inc. d'opérer ses activités lors des années 2022 et 2023 ;

22-02-30

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité autorise la directrice générale, greffière-trésorière à apporter les ajustements nécessaires et à signer le prolongement du bail de deux ans prenant fin le 28 février 2024.

ADOPTÉ

9) ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LA TAXATION 2022

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2022 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Léo-Paul Thibault à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022

22-02-31

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l’année 2022 aussi désignés comme étant le Règlement 2022-02, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-neuf cents et vingt-six centièmes de cent (0.8926) du 100 \$ d’évaluation imposée et prélevée pour l’année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

**ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT
(20 % À L'ENSEMBLE)**

Une taxe foncière de deux cent et vingt-sept centièmes de cent (0.0227) du 100 \$ d’évaluation est imposée et prélevée pour l’année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Une taxe foncière de trois-cent et trente-sept centièmes de cent (0.0337) du 100 \$ d’évaluation est imposée et prélevée pour l’année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2018-05 et 2020-05.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	185 \$	6 \$	8 \$
2 verges cubes	740 \$	24 \$	32 \$
3 verges cubes	1 110 \$	36 \$	48 \$
4 verges cubes	1 480 \$	48 \$	64 \$
6 verges cubes	2 220 \$	72 \$	96 \$
8 verges cubes	2 960 \$	96 \$	128 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 185 \$ pour les ordures, de 6 \$ pour la récupération et de 8 \$ pour les matières organiques sera chargé

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC

Une taxe de service de quatre cent trente-cinq dollars (435 \$) pour l’unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l’année 2022, pour défrayer les dépenses d’opération et d’entretien de l’aqueduc à l’exception des terrains vacants.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une taxe de service de cinq mille cent soixante-sept dollars (5 167 \$) sera également imposée et prélevée pour l’année 2022.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

ARTICLE 6- TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent soixante-cinq dollars (265 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2022, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de cent quatre-vingt-quinze dollars (195 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2022 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2022 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

\$	Type d'installation Bionest
270 \$	SA-3D à SA-6D

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-douze dollars (272 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2022

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-dix-sept dollars (277 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2022.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une compensation de mille sept cent quatre-vingt-onze dollars (1 791 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2022.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)

Une compensation de deux cent six dollars (206 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2022.

ARTICLE 12 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payée par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 13 - TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3070 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

ARTICLE 14 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
- le deuxième (2e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
- le troisième (3e) versement est fixé au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
- le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ;
- le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;
- le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS

Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

10) ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LES COURS D'EAU

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau : l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et la branche de la Rivière-Ouelle durant l'année 2021 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lorraine Demers, conseiller à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

22-02-32

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et la branche de la Rivière-Ouelle, aussi désignée comme étant le Règlement numéro 2022-03, soit adopté et décrète ce qui suit :

ADOPTÉ

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ACTE DE RÉPARTITION POUR L’ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

Nom du contribuable	Lot	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	10.11 %	252.06 \$
	4 321 379	2.02	1.62%	
Ferme Martinoise	4 321 378	2.23	1.79 %	388.38 \$
	4 319 135	16.83	13.55 %	
	4 319 136	1.54	1.24 %	
	4 321 377	1.85	1.49%	
Ferme Sudri inc.	4 319 134	18.20	14.65 %	934.48 \$
	4 319 132	35.83	28.84%	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	21.94	17.66 %	470.48 \$
	4 319 133	5.26	4.23 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	27.86 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	75.39 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LA BRANCHE DE LA RIVIÈRE OUELLE

Nom du contribuable	Lot	Arpents	%	Montant
François Chalifour Josée Dumas	4 319 652	3.7	2.48 %	180.85 \$
MTQ	4 319 018	20.3	13.63 %	992.24 \$
Ferme GG inc.	4 319 058	6.1	4.10 %	2 194.66 \$
	4 319 060	36.7	24.65%	
	4 319 053	2.1	1.41 %	
Ferme Sudri	4 319 059	33.7	22.63 %	3 387.31 \$
	4 319 052	35.6	23.91 %	
Cindy Bossé Benoit Martin	4 319 649	1.5	1.01%	73.32\$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L’ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l’année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d’envoi du compte.
Seul le montant d’un versement échu devient exigible lorsqu’il n’est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.
Le taux d’intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l’article 981 du Code municipal, et devient exigible à l’échéance du versement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

11) ACHAT DU LOGICIEL ADOBE PRO

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de 6TemTI au montant de 687,00 \$ plus taxes pour trois ans à l'achat d'un logiciel Adobe Acrobat Pro pour la comptabilité ;

22-02-33

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement au montant de 687,00 \$ plus taxes pour trois ans à l'achat d'un logiciel Adobe Acrobat Pro pour la comptabilité.

ADOPTÉ

12) MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 21-09-187

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE par la résolution 21-09-187 le Conseil autorisait la dépense et le paiement à LER au montant de 2 739 \$ plus taxes pour la caractérisation environnementale du Site – Phase II dans le secteur du chemin du Fronteau ;

ATTENDU QUE la provenance des crédits budgétaires pour la réalisation de ce projet n'a pas été précisée dans la résolution 21-09-187 ;

22-02-34

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil précise que les crédits budgétaires de la portion des frais reliés à la résolution 21-09-187 qui ne sera pas couverte par la Municipalité de Saint-Pacôme en accord avec l'*Entente de délégation de compétence relative au prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle pour desservir les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau* signé avec celle-ci, sera prise à même le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

ADOPTÉ

13) AUTORISATION DE DEMANDE D'OFFRE DE SERVICES POUR LE DÉNEIGEMENT 2022

ATTENDU QUE le contrat de déneigement des rues de Rivière-Ouelle prendra fin en avril 2022 ;

22-02-35

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à procéder à un appel d'offres pour les services de déneigement.

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

**14) AUTORISATION A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIERE-TRESORIERE
PAR INTÉRIM D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'ENROCHEMENT ET LA
RECHARGE DE PLAGE DANS LE CHEMIN DE LA POINTE**

ATTENDU QUE les plans et devis pour la réalisation d'un enrochement et d'une recharge de plage dans le chemin de la Pointe sont terminés ;

22-02-36

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à procéder à un appel d'offres pour la réalisation de ces travaux.

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

15) OFFRE DE SERVICES XYLEM

ATTENDU QUE les stations de pompage du réseau d'égout nécessitent une inspection ainsi qu'un entretien annuel ;

ATTENDU QUE Xylem a fait une offre de services au montant de 2 060\$ plus taxes;

22-02-37

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de Xylem au montant de 2 060\$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

16) APPROBATION DES TRAVAUX EN COURS D'EAU

22-02-38

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle appuie les travaux d'entretien sur le cours d'eau Gagnon prévus par la MRC en 2022 et s'acquittera de la facture qui y sera associée.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de produire un acte de répartition des coûts des travaux prévus au cours d'eau Gagnon en 2022.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle est en accord avec la méthode de répartition utilisée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables du bassin versant localisés en amont des travaux.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle est en accord avec la mise à jour de l'acte de répartition des anciens règlements effectuée par la MRC afin de déterminer les superficies contributives et accepte que ce type d'acte de répartition puisse comporter certaines imprécisions.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

QUE le projet de répartition demandé soit utilisé uniquement à titre indicatif dans le cadre de la réunion des intéressés, sans obligation pour la municipalité de maintenir ce mode de répartition.

ADOPTÉ

17) PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU

ATTENDU QUE selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente ;

ATTENDU QUE selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menacent la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC ;

ATTENDU QUE les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence ;

22-02-39

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de Kamouraska de nommer monsieur René Lambert, responsable des travaux publics comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcle et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

ADOPTÉ

18) OFFRE DE SERVICE AGRONOME

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE la CPTAQ a fait connaître sa décision préliminaire pour le prolongement du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE la CPTAQ exige que lors de la réalisation des travaux, un agronome soit présent pour la surveillance des travaux ;

ATTENDU QUE le Groupe Conseil Agricole de la Côte-du-Sud a fait une offre de services au montant de 8 100\$ plus taxes basé sur un estimé de 60 heures ;

22-02-40

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de services du Groupe Conseil Agricole de la Côte-du-Sud a fait une offre de services au montant de 8 100\$ plus taxes qui variera en fonction du nombre exact d'heures travaillées.

QUE le Conseil précise que les crédits budgétaires de la portion des frais reliés à la présente résolution qui ne sera pas couverte par la Municipalité de Saint-Pacôme en accord avec l'*Entente de délégation de compétence relative au prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle pour desservir les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau* signé avec celle-ci, sera prise à même le

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

QUE le Conseil mandate la directrice générale, greffière-trésorière par intérim à prendre toute action pour donner plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

19) PIIA – 149, CHEMIN DE L'ANSE-DES-MERCIER

ATTENDU QUE le propriétaire veut refaire la galerie avant avec du bois traité et des rampes en aluminium blanc ;

ATTENDU QUE cette propriété fait partie de la zone protégée par un PIIA ;

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent la réglementation en place;

ATTENDU QUE le CCU recommande au Conseil d'approuver la demande de permis pour refaire la galerie au 149, chemin de l'Anse-des-Mercier ;

22-02-41

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise l'émission du permis tel que recommandé par le CCU pour le 149, chemin de l'Anse-des-Mercier.

ADOPTÉ

20) PARCOURS FIL ROUGE INC.

ATTENDU QUE la Municipalité est toujours active auprès de Parcours Fil Rouge inc. via divers projets ;

ATTENDU QUE Parcours Fil Rouge inc. poursuit ses actions de développement pour divers projets ;

ATTENDU QUE le projet Fil Rouge inc. a été très bien accueilli autant par la population locale ainsi que les touristes ;

22-02-42

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 500 \$, pour le renouvellement de sa cotisation annuelle.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 1 570 \$ plus taxes pour la promotion du projet « Parcours Fil Rouge » pour l'année 2022.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 395.25 \$ plus taxes pour l'utilisation de Baladodécouverte pour le circuit Rivière-Ouelle et ainsi qu'une portion du circuit du belvédère de Saint-Pacôme pour l'année 2022.

ADOPTÉ

21) PROMOTION KAMOURASKA

ATTENDU QUE la Municipalité veut rester membre de Promotion Kamouraska au montant de 500\$;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

- 22-02-43** **ATTENDU QUE** l'abonnement annuel comprend une page présentant la Municipalité dans le guide du Kamouraska ;
- IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière a renouveler l'abonnement de Promotion Kamouraska au montant de 500\$ pour l'année 2022.
- ADOPTÉ**

22) PROJET BOÎTE RÉCONFORT

- ATTENDU QUE** le COVID est encore bien présent et que ce nouveau confinement est très dommageable pour la santé mentale de la population ;
- ATTENDU QUE** le confinement touche toute la population, mais particulièrement les familles, les personnes seules et les aînés ;
- ATTENDU QUE** la municipalité détient une politique familiale et une politique MADA ;
- ATTENDU QUE** la municipalité souhaite soutenir la population en ces temps difficiles ;
- 22-02-44** **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le Conseil attribue un montant maximal de 2 500\$ pour le projet « Boîte réconfort ».
- QUE** le Conseil autorise la dépense et le paiement.
- ADOPTÉ**

23) COTISATION ANNUELLE AU RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT

- ATTENDU QUE** le comité de la bibliothèque municipale a besoin du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent pour le bon fonctionnement de cette dernière ;
- 22-02-45** **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** la Municipalité paye sa cotisation annuelle au Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent pour 2022-2023 au montant total de 5 162.40 \$ plus taxes.
- ADOPTÉ**

24) SEMAINE DE RELÂCHE

- ATTENDU QUE** le COVID est encore bien présent et que ce nouveau confinement est très dommageable pour la santé mentale de la population ;
- ATTENDU QUE** les saines habitudes de vie, notamment l'activité physique est importante pour santé de notre population ;
- ATTENDU QUE** le confinement qui touche toute la population, mais particulièrement les familles et les enfants ;
- ATTENDU QUE** la municipalité détient une politique familiale ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soutenir la population en ces temps difficiles ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite offrir des activités de qualité ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que les jeunes puissent pratiquer des activités extérieures durant la semaine de relâche ;

22-02-46

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil attribue un montant maximal de 1 000\$ pour la Fête d’hiver.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

25) APPROBATION DES COMPTES

Séance de : Février 2022	DG	Travaux publics	Conseil	Total
Comptes payés entre le 1er et le 31 Janvier 2022	\$	\$	\$	\$
Rémunération élus et allocation de dépenses			3 934.84 \$	3 934.84 \$
Rémunération employés municipaux			13 605.44 \$	13 605.44 \$
Club des 50 et +			100.00 \$	100.00 \$
Club Nautique			1 500.00 \$	1 500.00 \$
Comptabilité Numérique FP			3 060.00 \$	3 060.00 \$
Bell Canada pour usine			50.36 \$	50.36 \$
RVER			506.81 \$	506.81 \$
Hydro Québec			654.15 \$	654.15 \$
Remise DAS Provincial			32 825.39 \$	32 825.39 \$
Remise DAS Fédéral			13 042.50 \$	13 042.50 \$
Vidéotron			199.36 \$	199.36 \$
Assurances collectives			1 646.25 \$	1 646.25 \$
Comptabilité Numérique FP			1 540.00 \$	1 540.00 \$
ADN communication			84.85 \$	84.85 \$
Base 132			2 219.02 \$	2 219.02 \$
Bell Internet			126.95 \$	126.95 \$
RVER			643.40 \$	643.40 \$
Hydro Québec			3 677.27 \$	3 677.27 \$
Régie Intermunicipale en protection incendie Kamouraska (12 vers)			9 547.00 \$	9 547.00 \$
Régie Intermunicipale des matières résiduelles Kamouraska (4 vers)			25 255.25 \$	25 255.25\$
Visa			391.87 \$	391.87 \$
Sous-total des incompressibles :	0.00 \$	0.00 \$	114 610.71 \$	114 610.71 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022

<i>Comptes à payer du mois de : Janvier 2021</i>				
Nancy Fortin	90.78 \$		0.00 \$	90.78 \$
Groupe de géomatitque Azimut inc			57.49 \$	57.49 \$
MRC Kamouraska			3 977.00 \$	3 977.00 \$
Parcours Fil Rouge			1 408.45 \$	1 408.45 \$
Marie-Ève Bélanger			140.00 \$	140.00 \$
Garage Richard et Guy Chamberland		891.20 \$		891.20 \$
Plomberie Stéphane Martin		659.04 \$		659.04 \$
Votre Docteur Electrique		490.38 \$		490.38 \$
Groupe Dynaco		251.12 \$		251.12 \$
Produit Sanitaire Unique Inc		3 020.46 \$		3 020.46 \$
Raymond Chabot Grant Thornton			419.66 \$	419.66 \$
René Lambert			190.63 \$	190.63 \$
BuroPlus (Buropro)	462.95 \$			462.95 \$
Nordikeau (1 mois)			6 706.89 \$	6 706.89 \$
Chauffage RDL			812.97 \$	812.97 \$
Ville de RDL			2 219.28 \$	2 219.28 \$
Agro-Envirolab			194.31 \$	194.31 \$
Ferme de l'Anse			11 013.45 \$	11 013.45 \$
FQM			50 990.48 \$	50 990.48 \$
Sémer			8 597.26 \$	8 597.26 \$
Ass Camp du Québec adhésion			241.45 \$	241.45 \$
Les Équipements Patrick Bérubé			229.95 \$	229.95 \$
Garage Richard et Guy Chamberland		160.00 \$		160.00 \$
Feuillet Paroissial	200.00 \$			200.00 \$
Serrurier Alain Dumais			96.58 \$	96.58 \$
Fleuriste Le Bel Arôme inc			87.38 \$	87.38 \$
Kamco			9 572.82 \$	9 572.82 \$
Publicité P.A. Michaud			175.35 \$	175.35 \$
PB Dimension RH			373.67 \$	373.67 \$
Collège St Anne	50.00 \$			50.00 \$
École des 3 Maisons	20.00 \$			20.00 \$
Ferme Martinoise inc			114.98 \$	114.98 \$
Ministère des ressources naturelles			35.00 \$	35.00 \$
Québec municipale			206.96 \$	206.96 \$
				- \$
SOUS TOTAL DES COMPTES A PAYER	823.73 \$	5 472.20 \$	97 862.01 \$	104 157.94 \$
GRAND TOTAL	823.73 \$	5 472.20 \$	212 472.72 \$	218 768.65 \$
Paiement par AccesD	189 564.23 \$			
Paiement par chèque	11 664.14 \$			

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022

Salaires	17 540.28 \$			
Preuve	0.00 \$			

- 22-02-47

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil

ADOPTÉ

26) DEMANDE DE SUBVENTION DES ORGANISMES

Parc Nautique

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Parc Nautique ;

- 22-02-48

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au Parc Nautique pour l’année 2022 au montant de 1 500 \$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du Parc Nautique pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

27) Correspondance

- Lettre du poste de la MRC de Kamouraska pour la collaboration et l’amélioration de l’offre de service en police de proximité par l’ajout ou la bonification de leurs programmes en collaboration avec la municipalité.
- Lettre de la CMQ concernant l’audit de conformité- Remise du rapport financier- non-conformité pour les délais pendant les années 2016-2020
- Lettre de CPTAQ, nous avons eu l’accord pour le prolongement d’aqueduc.

28) Varia

29) Période de questions

30) Prochaine séance publique :

- 1^{er} mars 2022 à 20h00

31) Prochaine réunion de travail :

- 22 février 2022 à 19h

32) Levée de la séance

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1er février 2022**

22-02-49

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l’unanimité des membres présents que la séance soit levée à 20 h 33.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim